

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)

Rue Armand Carrel
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\MRL_MATERIAUX
ROUTIERS DU LITTORAL_Calais_0003801262\2_Inspections\2025_09_12_suite plainte
Code AIOT : 0003801262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL) implanté Zone Industrielle des Dunes 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée le 29/01/2025 afin de répondre à la plainte de M. HEDDE qui demeure 190 route de Gravelines à CALAIS. Sa maison d'habitation est implantée face au site MRL. Par courrier du 18/11/2024, Monsieur HEDDE a signalé à la DREAL qu'il subit « des inconvénients persistants liés au fonctionnement du site MRL ». Il rappelle dans son courrier la décision du tribunal administratif de Lille du 28/06/2024 qui complète l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/09/2019 concernant la hauteur des tas de déchets inertes à respecter. Le plaignant a fourni un constat d'huissier dressé le 03/07/2024 attestant que les tas du site sont d'une hauteur plus importante en comparaison au merlon réalisé pour réduire les envols de poussière. Le procès verbal

de constat mentionne la présence de poussière sur la toiture de la maison du plaignant. Un autre riverain de la société MRL signale par courriel du 27/08/2025 que les sociétés MRL et BONNIERE ne respectent pas les prescriptions applicables à leurs installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)
- Zone Industrielle des Dunes 62100 Calais
- Code AIOT : 0003801262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATÉRIAUX ROUTIER DU LITTORAL est implantée dans la Zone Industrielle des Dunes de Calais.

L'activité de ce site consiste à recycler les déchets inertes (morceaux de bétons, gravats et déblais divers...) des activités du BTP par concassage, afin de les rendre réutilisables sur de nouveaux chantiers routiers.

L'exploitation de la plate-forme de valorisation de déchets inertes est soumise à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 septembre 2019 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à une plainte en mai 2020 des habitants de la route de Gravelines à CALAIS pour nuisances importantes liées aux activités de criblage, et notamment des envols de poussières très importants, la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL s'était engagé à mettre en œuvre plusieurs dispositions pour limiter les émissions de poussières en provenance de son site.

La visite d'inspection du 12/04/2022 a permis de constater :

- la mise en place de dispositions visant à prévenir et à limiter les envols de poussières;
- la mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

Par décision du tribunal administratif de Lille en date du 28/06/2024, la hauteur des tas de déchets inertes est limitée à un niveau strictement inférieur à celui de l'écran végétal et des merlons dunaires situés au pourtour du site exploité.

La visite d'inspection du 29/01/2025 a permis de constater le non-respect de la décision du tribunal administratif de Lille en date du 28/06/2024.

Par courrier du 24/02/2025 la société MRL indique à M. le Préfet qu'elle a formé appel (*) du jugement du Tribunal administratif de Lille du 28 juin 2024 (par une requête enregistrée par la Cour administrative d'appel de Douai le 28 août 2024).

(*) pour mémoire : L'appel n'a pas d'effet suspensif. Le jugement du tribunal administratif est exécuté, même en cas d'appel.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Condition	Décision d'exécution du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation	28/06/2024, article 1	prescription	
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les hauteurs de plusieurs tas de déchets inertes dépassent de plusieurs mètres l'écran végétal et les merlons situés au pourtour du site. La décision de justice du 28/06/2024 n'est pas respectée.
L'intégration paysagère des installations est insuffisante.
Nettoyage insuffisant des voies de circulation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 28/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la décision du tribunal administratif
Prescription contrôlée :
L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 16 septembre 2019 portant enregistrement d'une plateforme de valorisation de déchets inertes exploitée par la société MRL est complété par la prescription suivante : « La hauteur des tas de déchets inertes demeurera à un niveau strictement inférieur à celui de l'écran végétal et des merlons dunaires situés au pourtour du site exploité ».

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 29/01/2025 :

Une chargeuse amène des déchets inertes sur le tas le plus haut situé en partie centrale du site ce qui contribue au rehaussement de ce tas dont la hauteur estimée est de l'ordre de 5,5 mètres (par rapport à la voie d'exploitation située en contrebas du tas). Des zones du site sont inoccupées. Elles doivent être utilisées pour réduire la hauteur des tas de déchets inertes. Les hauteurs de plusieurs tas de déchets inertes dépassent de plusieurs mètres l'écran végétal et les merlons situés au pourtour du site. La prescription de la décision de justice du 28/06/2024 n'est pas respectée.
Autres constats : présence de boue sur l'ensemble des voies de circulation (de nombreuses précipitations ont eu lieu les jours précédents).

Constats de la visite d'inspection du 12/09/2025:

Les hauteurs de plusieurs tas de déchets inertes dépassent de plusieurs mètres l'écran végétal et les merlons situés au pourtour du site.

La prescription de la décision de justice du 28/06/2024 relative à la hauteur des tas de déchets inertes n'est pas respectée.

Présence de boue sur l'ensemble des voies de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, intégration paysagère des stocks de grande hauteur

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

L'exploitant a indiqué, en 2018, dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement : "La hauteur des stockages est limitée pour éviter la dispersion des poussières. Les stockages sont peu visibles depuis les rues voisines, le site étant séparé de ces voies par un merlon dunaire. Le site est nettoyé si nécessaire pour limiter les accumulations de poussières."

Ces engagements ne sont pas respectés car le stockage de déchets non dangereux inertes est visible depuis la route de Gravelines qui est située à l'arrière du site, ceci malgré la présence d'un merlon dunaire au sud du site (en dehors du périmètre ICPE) et d'un merlon dans le périmètre ICPE.

L'intégration paysagère des installations est insuffisante. La hauteur des stockages doit être réduite pour limiter la dispersion des poussières et pour intégrer l'installation dans le paysage.

Les voies de circulation ne sont pas suffisamment nettoyées car l'inspection a constaté la présence de boue sur l'ensemble du site.

Point d'attention : la présence de ligne haute tension limite l'intégration paysagère au abords et au droit de celles-ci. **Etudier la faisabilité d'un renforcement de l'écran végétal sur les zones non impactées par la présence des lignes haute tension.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois